

GE_GERICHTE ACJC/593/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_593_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/593/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/593/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice. Le jugement entrepris a été communiqué aux parties par plis du 11 décembre 2011. Déposé dans les délais et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

E. 3.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, le droit d'être entendu garanti, en particulier, le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier comporte des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit de réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 et les nombreuses références; pour la jurisprudence de la Cour EDH, en dernier lieu : arrêt Joos c/ Suisse, du 15 novembre 2012 [requête n° 43245/07], §§ 27 s. et les arrêts cités), quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, etc.); même si le juge a renoncé à ordonner un nouvel échange d'écritures (cf. art. 102 al. 3 LTF et art. 225 CPC), il doit néanmoins transmettre cette prise de position à l'adverse partie (arrêt 8C_104/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). De surcroît,

- 7/8 -

C/19771/2011 l'intéressé bénéficie de cette prérogative indépendamment du point de savoir si l'écriture en question comporte ou non de nouveaux éléments (de fait ou de droit) et si elle est ou non susceptible d'influer sur la décision à rendre. Le simple fait que l'intéressé (ou son conseil) ait eu accès au dossier ne remplace pas cette communication (ATF 137 I

195 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_535/2012 consid 2.1 et 2.3; 1B_647/2011 du 21 mars 2012 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, la prise de position de l'intimé du 25 septembre 2013 n'apparaît pas avoir été communiquée à la recourante, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu de celle-ci. Comme la Cour ne dispose pas d'un plein pouvoir d'examen sur recours, le vice ne peut être réparé en deuxième instance. Au vu de ce qui précède, le jugement no JTPI/16658/2013 rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal de première instance sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal afin qu'il permette à la recourante de se déterminer sur la prise de position de l'intimé du 25 septembre 2013 et rende une nouvelle décision.

E. 4

Selon l'art. 104 al. 1 CPC, le Tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). L'art. 107 al. 2 CPC permet de mettre à la charge du canton les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers si l'équité l'exige. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument de décision et dès lors de restituer à la partie recourante l'avance de frais de 900 fr. qu'elle a versée. Les dépens seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi. *

* * * *

- 8/8 -

C/19771/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16658/2013 rendu le 10 décembre 2013 dans la procédure C/19771/2011-16 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Retourne la cause au Tribunal de première instance pour procéder selon le considérant 2.2* supra et pour nouvelle décision. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ l'avance de frais de 900 fr. qu'elle a versée. Dit qu'il sera statué sur les dépens liés à la présente décision par le Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

* 3.2 = Rectification erreur matérielle le 12 juin 2014 (art. 334 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.